

# ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT

COMMUNE DE MAILLANE  
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 15 octobre 2015  
N° 2015-225

**Objet:** REGLEMENTATION GENERALE DU STATIONNEMENT POUR LA COMMUNE DE MAILLANE.

Le Maire de MAILLANE,

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la réglementation applicable aux voies publiques et privés
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement, notamment aux abords du centre du village, en créant une aire de stationnement pour les riverains et clients des commerces de proximité.

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver une place de stationnement pour les véhicules de transports de fonds.

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation des arrêtés précédents.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- 2012-006 ; 2014-208 ; 2014-210 ; 2014-214 ; 2014-215 ; 2014-216 ; 2014-217 ; 2014-221 ; 2014-222 ; 2014-223 ; 2015-122 ; 2015-194
- Tous les arrêtés non mentionnés ci-dessus dont les dispositions sont identiques à celles prévues ci-dessous.

### Article 2 : Le stationnement général.

Le stationnement est interdit pour les véhicules à moteur en dehors des emplacements réservés à cet effet et matérialisé au sol sur les axes suivants :

- Allée JOUSE D'ARBAUD
- Allée ROBERT ANCEL
- Avenue AUGUSTE DAILLAN
- Avenue GENERAL DE GAULLE
- Avenue LAMARTINE
- Avenue MONTMAJOUR
- Chemin du CIMETIERE
- Chemin des GRAMMENIERES
- Chemin du MAZET
- Chemin des MULETIERS
- Chemin SAINTE MARTHE
- Clos SAINTE MARTHE
- Cours GUYNEMER
- Cours JEANNE D'ARC
- Cours JOUSE SORBIER
- Impasse ALPHONSE DAUDET
- Impasse du STADE
- Parking de LA CRECHE
- Parking du MOULIN
- Place AUGUSTE FOUASSE DIT L'HERBORISTE
- Place CHARLES GOUNOD
- Place COLONEL ROUSSET
- Place F.MISTRAL
- Place de l'EGLISE
- Route des BAUX
- Route de GRAVESON
- Route de St REMY DE PROVENCE
- Rue des CHARDONS
- Rue de la DIME
- Rue des JARDINS
- Rue JOSEPH GAFFET
- Rue du MOULIN
- Rue NOTRE DAME
- Rue des PENITENTS BLANCS
- Rue Pierre DAMIAN
- Rue du POETE
- Rue RAPHAEL DAILLAN

Article 3 : Les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Des emplacements sont réservés aux personnes porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) dans les rues suivantes :

- Place CHARLES GOUNOD (1 emplacement)
- Parking de la CRECHE (2 emplacements)
- Parking du MOULIN (2 emplacements)
- Place AUGUSTE FOUASSE DIT L'HERBORISTE (2 emplacements)
- Allée JOUSE D'ARBAUD (1 emplacement)
- Place de L'EGLISE (1 emplacement)
- Avenue du GENERAL DE GAULLE (1 emplacement)

Article 4 : Signalisations des emplacements réservés aux personnes handicapées.

Un emplacement réservé aux personnes porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) est matérialisé par un panneau - B6d "Arrêt et Stationnement interdit" et M6h « sauf G.I.C. G.I.G »

Article 5 : Emplacement de zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque

Des zones de stationnement gratuit à durée réglementée avec contrôle par disque sont présentes dans les rues suivantes :

- Avenue GENERAL DE GAULLE (2 emplacement face au N°15)
- Cours JEANNE D'ARC (2 emplacement devant le N°4 et 2 emplacements face au N°12)
- Place de l'EGLISE (2 emplacement devant le N° 16)
- Place F.MISTRAL (1 emplacement devant le N° 14)

Article 6 : Signalisation des emplacements de zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque

Le stationnement gratuit à durée réglementée avec contrôle par disque est matérialisé par les panneaux suivants :

- B6b3 avec le panneau M6c et B50c pour les zones de stationnement
- C1b avec le panneau M6c pour les emplacements uniques.

Article 7 : Durée et fonctionnement du dispositif de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque:

- Du lundi au samedi, de 08H00 à 19H00, à l'exception des jours fériés.
- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement.
- Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur devant le véhicule.
- Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 8 : Emplacements réservés.

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de transport de fonds devant le n°63 cours JEANNE D'ARC. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 9 : Signalisation des emplacements réservés.

Devant le 63 Cours JEANNE D'ARC, un panneau B6d « Arrêt et Stationnement interdit », par le panneau M6h « sauf transport de fonds » est apposé et complété par un emplacement matérialisé au sol de couleur jaune de 5 m x 2,5 m.

Article 10 : Entretien de la signalisation.

Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation, de l'entretenir, de l'enlever et d'en supporter la charge.

Article 11 : Infractions aux présentes dispositions.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlement en vigueur.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille

Article 13 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PCE,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale de MAILLANE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de MAILLANE

Publié et Affiché le : 15 octobre 2015

A MAILLANE, le 15 octobre 2015

Le maire

J. SUPPO

